

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° 007 12767/22/BM en date du 17 novembre 2022.

D'UNE PART,

ET

La SNC IP1R, filiale du groupe ICADE PROMOTION, représentée par +++, nommé à ladite fonction par délibération +++ en date du +++, régulièrement notifiée à la Préfecture des Bouches du Rhône, agissant en vertu d'une délibération en date du ++

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite se porter acquéreur d'une parcelle cadastrée 886 H 0130 d'une surface de 331 m2 appartenant à la SNC IP1R, filiale du groupe ICADE PROMOTION, située 92 chemin des Jonquilles, Marseille 13^{ème} arrondissement.

cette emprise est grevée d'un emplacement réservé n°13-269 au bénéfice de la Métropole dont l'objet est élargissement de voirie.

Actuellement cette emprise n'est pas aménagée, et elle a été en partie clôturée pour la sécurité des usagers car des poteaux de différents concessionnaires se trouvent en milieu de voie. La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société ICADE PROMOTION se sont entendus sur une cession à l'euro symbolique, par la SNC IP1R qui est une filiale du groupe ICADE PROMOTION.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SNC IP1R s'engage à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, une la parcelle cadastrée 886 H 130 sis à Marseille (13013), 92 chemin des Jonquilles, afin de l'intégrer au domaine public métropolitain et de réaliser les aménagements nécessaires.

Article 1-1 Désignation

La SNC IP1R cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, dans le but de permettre son intégration dans le domaine public métropolitain, l'emprise foncière suivante :

La parcelle cadastrée 886 H 130 sis à Marseille (13013), 92 chemin des Jonquilles, conformément au plan de division foncière ci-joint.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de UN EURO SYMBOLIQUE conformément à ce qui a été décidé par les parties.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix Marseille Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n° 55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II — CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé en l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, le représentant de la SNC IP1R déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune, à l'exception de celles qui résulte de la copropriété, décrites sur une note ci-jointe.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-4

La SNC IPR prend à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend à sa charge les frais notariés.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi des Finances pour 1983 n°892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Pour la SNC IP1R

Représentée par

Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
Représenté par